



B. Ressources documentaires

I. L'exigence d'impartialité

La *Charte* enchâsse le droit des personnes accusées d'actes criminels d'être entendues « par un tribunal indépendant et impartial ». Ce droit serait vide de sens si les citoyens n'avaient pas l'assurance que les juges abordent les causes dont ils sont saisis avec un esprit ouvert et sans avoir de liens avec les personnes concernées par ces causes. Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, a déclaré ce qui suit : « La primauté du droit, interprétée et appliquée par des juges impartiaux, est la garantie du respect des droits et des libertés de chacun. » Il a ensuite ajouté : « Au fond, l'indépendance judiciaire concerne à la fois l'apparence et la réalité de l'impartialité. » À cette fin, les juges doivent se conduire—tant sur le banc qu'en dehors de la salle d'audience—d'une manière qui renforce l'apparence d'impartialité. Le critère juridique que nos tribunaux appliquent consiste à se demander si une personne raisonnable pourrait conclure que le juge serait incapable de faire preuve d'équité, d'objectivité et d'impartialité en entendant une affaire en particulier.

2. Maintenir l'apparence d'impartialité

a) Motifs d'inhabilité à siéger

Les juges essaient d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, ce qui pourrait remettre en question leur impartialité. Par conséquent, ils refuseront d'entendre des affaires qui concernent des parents ou des amis intimes, ou des compagnies et des organisations avec lesquelles ils ont des liens. Ainsi, un juge qui détient

des renseignements relatifs à une compagnie (ou des actions de cette compagnie) impliquée dans une instance en informera vraisemblablement les parties et, selon l'opinion de ces dernières, pourrait se déclarer inhabile à entendre la cause—on dit aussi « se récuser ». De la même façon, les juges chercheront à éviter les conflits possibles en refusant, pendant une certaine période, d'être saisis d'affaires qui découlent de leurs anciennes fonctions d'avocat ou qui impliquent des avocats de leur ancien cabinet ou ancienne place d'affaires. Une fois qu'un juge est nommé, il lui est souvent recommandé d'attendre au moins deux ans avant d'accepter d'entendre des causes concernant d'anciens clients, associés d'affaires ou membres de son ancien cabinet. Il s'agit souvent d'une question de correction, de proximité et de bon sens. Par exemple, on ne contestera peut-être pas la compétence d'un juge dont le neveu travaille dans la salle du courrier d'un cabinet d'avocats qui est partie à une affaire que la juge préside; par contre, des questions plus épineuses surgissent si le mari de cette juge est un associé du cabinet en question.

« La primauté du droit, interprétée et appliquée par des juges impartiaux, est la garantie du respect des droits et des libertés de chacun. »

b) Conduite en dehors de la salle d'audience

Les juges ne doivent pas ménager leurs efforts pour éviter de se conduire d'une façon qui pourrait ébranler la confiance du public en leur impartialité. Le juge est « le pilier de l'ensemble du système de justice », a déclaré la Cour suprême du Canada, et le public a le droit d'exiger « de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable ». Un

Que ce soit par leurs paroles ou leurs gestes, les juges ne doivent pas sembler avoir préjugé d'une affaire ou favoriser l'une des parties impliquées dans une affaire.

Le juge doit se montrer respectueux du droit dans sa vie privée. De la même façon, un juge est tenu de se conduire en public d'une manière qui favorise le respect de l'appareil judiciaire. On ne s'attend pas à ce que les juges vivent comme des ermites; ils ont le droit de profiter de la vie avec leurs amis et leur famille. Ce faisant, ils doivent être prudents lorsqu'ils socialisent ou s'associent avec quiconque a un lien avec les affaires dont ils sont saisis. Il ne s'agit pas de remettre en question l'intégrité d'un juge, mais d'éviter toute *apparence* de favoritisme.

Que ce soit par leurs paroles ou leurs gestes, les juges ne doivent pas sembler avoir préjugé d'une affaire ou favoriser l'une des parties impliquées dans une affaire. Pour cette raison, les juges sont prudents lorsqu'ils accordent des entrevues aux médias et lorsqu'ils acceptent des invitations à parler en public. Il n'est pas interdit aux juges de parler en public et, en fait, il est reconnu que les juges peuvent apporter une contribution appréciable au débat public sur le rôle des tribunaux et l'importance de l'indépendance des juges. Mais les juges doivent faire montre de prudence lorsqu'ils commentent des questions politiques, juridiques ou sociales susceptibles de faire l'objet d'une affaire judiciaire. Si, par exemple, un juge déclare publiquement qu'il préconise une approche particulière en ce qui a trait aux droits d'une minorité ou à la criminalité chez les adolescents, on pourrait s'attendre à ce que le juge se retire des causes à venir portant sur ces questions. Une telle contrainte ne vise pas vraiment à éviter l'embarras ou la controverse publique, mais elle est plutôt perçue comme un moyen de garantir un procès équitable, tant dans les faits qu'en apparence.

« Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent

équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable », a fait remarquer la Cour suprême du Canada en 1997 dans l'arrêt *R. D. S. c. La Reine*. « Si les paroles ou les actes du juge qui préside suscitent, chez l'observateur renseigné et raisonnable, une crainte raisonnable de partialité, cela rend le procès inéquitable. »

c) Conduite dans la salle d'audience

Les juges doivent exercer un contrôle sur le déroulement de l'instance, c'est-à-dire qu'ils doivent s'assurer que les instructions et les auditions sont tenues de façon ordonnée et efficace, tout en offrant à chaque partie l'occasion de présenter sa cause comme elle l'estime approprié. Le juge doit s'efforcer de traiter chaque partie et témoin avec courtoisie et civilité. Il lui revient de rendre des décisions difficiles, ce qui peut l'amener à critiquer la conduite d'une partie ou d'un avocat ou à remettre en question la crédibilité ou les motifs d'un témoin. Le juge a compétence pour tirer ces conclusions si elles sont motivées et appuyées par la loi et la preuve. Pour reprendre les termes du Conseil canadien de la magistrature dans *Principes de déontologie judiciaire* : « Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature. [...] Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel. »

d) Participation communautaire et autres activités

En dehors de la salle d'audience, les juges doivent envisager les œuvres de bienfaisance et le service communautaire avec discernement. En général, un juge peut avoir la possibilité d'œuvrer comme dirigeant, administrateur, fiduciaire ou conseiller d'une organisation éducative, religieuse, caritative ou civique, dans la mesure où il ne se mêle pas de questions d'ordre juridique, ne fournit pas de conseils juridiques ni de conseils en placement, et ne participe pas à des activités de sollicitation de dons (sauf s'il y est autorisé par son organisme consultatif en matière de déontologie). Comme le juge serait inhabile à présider toute cause impliquant une telle organisation, il devrait éviter de

jouer un rôle dans des organisations qui sont régulièrement impliquées dans des actions en justice.

Le juge qui était actif sur la scène politique lorsqu'il était avocat doit mettre fin à ces activités au moment où il est nommé à la magistrature. Les juges ne peuvent se joindre à un parti politique, ni se présenter à des assemblées politiques ni participer à des levées de fonds. De même, ils ne doivent pas recueillir des fonds pour un parti politique ni faire de dons à un parti. Les membres de la famille

La Loi sur les juges stipule que les juges des cours supérieures « se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui ».

immédiate d'un juge peuvent devoir restreindre leurs activités politiques pour s'assurer que ces activités ne nuisent pas à l'apparence d'impartialité du juge. Les juges doivent renoncer à signer des pétitions, mais ils sont autorisés à voter à des élections s'ils le souhaitent.

Les juges ne peuvent pas accepter de travail rémunéré en dehors de leurs fonctions judiciaires. La *Loi sur les juges* stipule que les juges des cours supérieures « se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui ». Cette interdiction n'empêche pas les juges d'accepter, à la demande du gouvernement, de diriger une commission d'enquête parlementaire, une enquête publique ou toute autre enquête officielle sur un sinistre, une utilisation à mauvais escient des fonds publics ou un autre événement controversé. En réalité, le fait que des juges soient choisis pour assumer ces fonctions constitue une mesure de leur indépendance face au gouvernement et du respect du public à l'égard de leur impartialité.

3. Comprendre le droit civil

Au civil, les tribunaux règlent un vaste éventail de conflits juridiques qui surgissent entre les citoyens d'une société moderne et complexe. Une personne ou une personne morale peut poursuivre la partie responsable de blessures ou de pertes résultant d'un accident, d'une occasion d'affaire qui a mal tourné ou d'un acte malveillant qui n'est pas véritablement un acte criminel. Par exemple, un conflit peut surgir au sujet de la vente d'une maison ou de la ligne d'arpentage qui sépare deux propriétés contiguës. Une compagnie ou un inventeur peut prétendre qu'un rival a volé des idées ou violé un brevet d'invention. Un employé rétrogradé ou congédié peut poursuivre son employeur, en invoquant un congédiement injustifié. Des actionnaires peuvent poursuivre les administrateurs d'une société pour violation de leur obligation de diriger la société de manière à protéger les intérêts des investisseurs. Lorsque des couples mariés se séparent, ils se tournent vers les tribunaux pour obtenir un divorce, régler leurs différends en ce qui a trait aux paiements alimentaires, décider lequel du père ou de la mère aura la garde légale des enfants et déterminer les modalités de l'accès parental aux enfants.

Bon nombre d'actions civiles portent sur des réclamations d'argent visant à dédommager une personne du préjudice qu'elle a subi par suite des actes ou omissions d'une autre personne. Ces actions relèvent du droit des délits et la plupart reposent sur des actes de négligence qui entraînent des lésions corporelles, par exemple les accidents de la circulation et les fautes professionnelles médicales. Pour déterminer si ces réclamations sont valides, un juge ou un jury comparera la conduite du défendeur à la norme de diligence qui est raisonnable dans les circonstances. Une action pour nuisance peut être introduite contre quiconque porte atteinte au droit d'une personne de jouir de ses biens—les personnes qui vivent près d'une usine qui dégage une odeur nauséabonde peuvent intenter une action en dommages-intérêts ou demander une injonction pour que l'odeur disparaisse. Le terme anglais

« *battery* » (équivalent français proposé : batterie) est le délit des voies de fait, et la victime de voies de fait ou d'une batterie peut poursuivre pour obtenir des dommages-intérêts; elle peut également déposer une plainte et demander à la police d'examiner la possibilité de porter des accusations criminelles.

Le droit des contrats porte sur les promesses et obligations sur lesquelles se sont entendues les parties. Par exemple, si une personne accepte d'acheter une automobile d'un concessionnaire à un prix donné, et que le concessionnaire refuse de donner suite à la transaction, l'acheteur potentiel peut avoir le droit d'intenter une poursuite pour rupture de contrat. La plupart des contrats sont constatés par écrit, mais un tribunal fera exécuter les modalités d'un contrat valide conclu verbalement.

4. La procédure dans les causes civiles

Les actions civiles commencent par une requête écrite adressée au tribunal ou par des documents appelés « actes de procédure », selon la nature de la poursuite ou de l'action en justice. Le document qui permet à un demandeur d'introduire une poursuite et de plaider sa cause est connu sous le nom d'« avis de requête et déclaration ». Ce document nomme le ou les demandeurs, désigne les défendeurs, énonce les faits et les allégations qui fondent la demande et indique les dommages-intérêts ou les autres mesures de redressement demandées. Si les défendeurs ont l'intention de contester la poursuite, ils doivent déposer une défense qui nie l'ensemble ou une partie des allégations. Le défaut de déposer une défense dans un certain délai (habituellement à l'intérieur de quelques semaines) peut amener un juge à rendre un jugement par défaut—une ordonnance enjoignant aux défendeurs de verser des dommages-intérêts au demandeur. Un défendeur peut introduire une poursuite connue sous le nom de « demande reconventionnelle », demandant des dommages-intérêts au demandeur pour une faute présumée se rapportant à la demande initiale. Un défendeur qui soutient que d'autres

personnes doivent être entièrement ou partiellement blâmées pour les pertes du demandeur peuvent déposer une mise en cause qui joint ces parties à la poursuite et les ajoute aux défendeurs.

La plupart des causes civiles sont instruites en cour supérieure où il n'existe pas de limite quant au montant ou à la nature des dommages-intérêts qui peuvent être accordés au demandeur qui a gain de cause. (Les litiges dont est saisie la cour des petites créances portent sur de plus petits montants et des demandes en dommages-intérêts modestes—dans la plupart des provinces, cette cour peut entendre des litiges portant sur des sommes d'au plus 15 000 \$.) Après l'étape des actes de procédure, les deux parties échangent des lettres, des notes, des rapports d'experts et d'autres documents pertinents à la demande. Ensuite, les avocats de chaque partie ont le droit d'interroger les témoins de la partie adverse dans des séances privées appelées « interrogatoires préalables ». Lors de ces audiences, les témoins s'engagent sous serment à dire la vérité, mais leur témoignage demeure privé, à moins qu'il ne soit produit à l'instruction ou comme partie de l'audience préparatoire à l'instruction. C'est l'étape de l'enquête qui permet à chaque partie d'évaluer les forces et les faiblesses de sa cause et de décider s'il est sensé de chercher à obtenir un règlement ou de procéder à l'instruction. La plupart des poursuites sont réglées hors cour avant le procès, et, dans certaines provinces, les tribunaux exigent des parties au litige qu'elles prennent part aux conférences préparatoires à l'instruction, présidées par un juge, pour examiner les possibilités de conclure un règlement.

En l'absence de règlement, la poursuite débouche sur un procès. [Le déroulement d'un procès civil est discuté dans le Module 3 du Guide de l'enseignant.]

La plupart des poursuites sont réglées hors cour avant le procès, et, dans certaines provinces, les tribunaux exigent des parties au litige qu'elles prennent part aux conférences préparatoires à l'instruction, présidées par un juge, pour examiner les possibilités de conclure un règlement.

Il arrive qu'une partie demande une mesure rapide, telle une injonction pour mettre fin à la démolition d'un édifice, ou pour faire interpréter une loi ou la faire déclarer inconstitutionnelle. Comme ces demandes portent sur des questions juridiques, la procédure est simplifiée—des arguments juridiques sont déposés par écrit auprès du tribunal et la majorité de la preuve est présentée dans des déclarations écrites appelées « affidavits ».